

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTOUR, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 30 juillet 1827.

QUESTION ELECTORALE.

L'article 4 de la loi du 29 juin 1820, suivant lequel les contributions directes ne sont comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente, exercée une année avant l'époque de la convocation des collèges électoraux, doit-il être entendu en ce sens que quand il y a changement d'une location faite ou d'une patente prise depuis plus d'un an, le locataire et le patentable sont privés des droits par eux acquis, de comprendre cette nature d'impositions dans leur cens électoral, si la nouvelle location ou la nouvelle patente ne durent pas d'une année ?

Telle est la question que présentent à résoudre les faits suivans sur lesquels nous sommes consultés.

Le sieur M**, rentier, jouit depuis nombre d'années du droit électoral, au moyen, 1° d'impositions foncières et mobilières, s'élevant à 297 f. 95 c.

2° D'une imposition de portes et fenêtres s'élevant à 5 20

303 15

Mais à la St-Jean dernière, il a transféré son domicile de la rue Buisson, où il demeurait, n° 16, à la rue Vieille-Monnaie, où il occupe, n° 33, un appartement imposé à 10 fr. 2 c. pour portes et fenêtres.

Aujourd'hui, M. les employés de la mairie refusent de porter M. M** sur la première partie de la liste des jurés, sous le prétexte qu'ayant cessé d'occuper l'appartement de la rue Buisson, il ne peut exciper de l'imposition de portes et fenêtres qu'il y payait depuis plus d'un an, et que n'habitant pas depuis le même espace de tems son nouvel appartement de la rue Vieille-Monnaie, l'article 4 de la loi du 29 juin 1820 le rend inhabile à se prévaloir de l'impôt résultant des portes et fenêtres de ce nouvel appartement.

Cette manière d'interpréter la loi nous paraît extrêmement vicieuse. Et comment Messieurs de la mairie n'ont-ils pas compris que l'article 4 de la loi du 29 juin n'a eu pour objet que de prévenir les fraudes électorales faites à l'aide d'acquisitions de patentes ou de locations simulées, mais que le soupçon ne peut exister que là où il y a eu possibilité de fraude ?

Or, comment un citoyen qui change d'habitation commettrait-il une fraude ? ne lui faut-il pas, sous peine d'être accusé de vagabondage, un domicile quelconque ? On concevrait la fraude si l'insuffisance de ses contributions de portes et fenêtres l'empêchant d'être électeur, il prenait une location exorbitante et hors de proportion avec son rang et sa fortune :

Mais lorsque le citoyen qui réclame était électeur avant de changer de location ; lorsqu'il n'a pas besoin pour conserver ce titre d'exciper de l'augmentation d'impôt résultante de son nouveau bail, il serait absurde de prétendre qu'un simple déplacement d'habitation l'a rendu incapable.

Par le même motif, il faudrait décider que le marchand en détail qui prend une patente de négociant en gros, ou que le marchand en gros qui se réduit à celle de marchand en détail, ne peuvent plus se prévaloir ni de l'ancienne ni de la nouvelle patente.

Ce n'est pas avec cet esprit de petitesse et d'ignorance que la loi du 29 juin doit être exécutée. Quand elle a exigé que la location fût faite et la patente prise depuis un an, elle a entendu le cas où un individu non négociant se munirait tout-à-coup d'une patente de négociant ; où un prolétaire non domicilié, deviendrait subitement habitant et contribuable. Voilà le danger contre lequel la loi a voulu prémunir les collèges électoraux.... Hors de là, il n'y a qu'arbitraire, injustice et absurdité.

Nous pensons donc que le sieur M.** est fondé à revendiquer ses droits d'électeur, et que si l'administration refuse de le reconnaître, il fera bien de recourir à l'impartiale autorité des tribunaux.

On nous demande si la délégation faite aux dernières élections par une veuve à son fils ou à son gendre doit être renouvelée pour que le gendre ou le fils puissent être portés sur la liste du juri ?

Réponse. La délégation permise par l'article 5 de la loi du 29 juin 1820 ayant été faite par un acte authentique, l'acte tient jusqu'à révocation. Aussi M. le préfet de la Seine n'a-t-il pas classé parmi les pièces à produire le renouvellement de ces délégations.

(Constitutionnel.)

Nous lisons avec satisfaction dans la défense du *Constitutionnel*, par M. Dupin, le passage suivant :

« Et cependant voilà que les journaux restés organes du ministère, la *Gazette de France* enrichie de l'*Etoile* qui est venue se perdre dans son orbite, se mettent à célébrer ce qu'ils appellent l'amélioration du *Constitutionnel* : il s'amende, dit la *Gazette de France* ; « désormais il faudra compter tout autrement avec » lui ; il faudra bien le lire, l'écouter, s'il s'appuie sur les principes conservateurs de la raison, s'il raisonne, s'il parle avec » l'air de conviction et de la bonne foi, sans violence, sans injure et sans menaces. » On fait dire la même chose à quelques journaux de départemens ; le *Moniteur* lui-même les répète ; et à l'appui de ces éloges hypocrites, dont l'effet a été froidement calculé, on insinue et on répand que le *Constitutionnel* est vendu ! et quelques badauds de répéter : il est vendu ! Le public se laissera-t-il prendre à ces perfides insinuations ? Comprendra-t-il enfin de quelle source impure elles sont venues ? Non, non, le *Constitutionnel* n'est pas vendu ; on peut momentanément l'enchaîner ; mais il ne sera jamais servile. »

Non, le *Constitutionnel*, comme nous nous sommes empressés à le proclamer nous-mêmes dans le moment où on l'attaquait avec le plus de perfidie, non le *Constitutionnel* n'est pas vendu, non il ne sera jamais servile. Nous l'espérons dans l'intérêt de la liberté légale, et les noms de quelques-uns de ses propriétaires et rédacteurs en sont une garantie suffisante.

Nous regrettons toutefois, et nous le disons ici franchement, nous regrettons que ce journal ait préféré faire des articles *insignifians*, à avoir des *blancs*, ou même à être supprimé. La consultation de M. Dupin, en réponse aux questions qui lui ont été proposées par dix propriétaires ou rédacteurs de cette feuille, ne nous satisfait pas à cet égard ;

Extrait d'une lettre écrite du lazaret de Toulon, le 24 juillet :
« J'ai quitté le colonel Fabvier le 7 juin dans l'île d'Égine. Il était sorti de la forteresse d'Athènes le 5 du même mois.

» L'Acropolis d'Athènes a capitulé, comme vous en êtes déjà instruit par les journaux ; elle a été évacuée par les Grecs et remise entre les mains des Turcs le 5 juin. La garnison a été transportée dans l'île de Salamine par deux bâtimens de la station autrichienne, et quatre de la station française, dont la frégate la *Sivère*, montée par l'amiral de Rigny, à qui est due la capitulation. Il l'a obtenue aux conditions les plus favorables que les Grecs puissent espérer. La garnison, au nombre de dix-huit cents hommes, femmes, enfans et soldats, est sortie avec armes et bagages. Tout s'est passé avec beaucoup d'ordre. Il n'y a pas eu

un coup de fusil de tiré ni de part ni d'autre. Toute l'armée turque avait été éloignée par le séraskier pacha, qui s'est conduit dans cette occasion avec une loyauté qu'on n'avait pas lieu d'attendre d'un brigand qui s'est souillé par tant d'actes de perfidie et d'atrocité.

» J'étais présent à l'évacuation; ce triste spectacle m'affligeait profondément; mais la douleur que je ressentais était un peu tempérée par le plaisir que j'avais à revoir mon compatriote et ami Fahyier. Il était tout à fait remis de la grave maladie qu'il avait faite dans la forteresse, et tout disposé à continuer l'organisation des troupes régulières, si on veut lui en fournir les moyens.

» Quelque funeste que puisse être à la Grèce la perte de l'Acropolis d'Athènes, qui était le boulevard de l'Attique, la conservation de la garnison avec toutes ses armes, n'en est pas moins pour elle d'une grande importance. La malheureuse affaire du 6 mai, et l'évacuation de la position de Phalère par les Grecs, le 28 du même mois, avaient rendu la position de la forteresse désespérée, en lui enlevant tout espoir dans les secours du dehors. Elle ne pouvait plus tenir que très-peu de tems; la garnison était à l'eau et à l'orge, et l'eau commençait à manquer; et il y avait à craindre que la source ne se desséchât pendant l'été. Elle allait être dans peu de jours réduite à la même extrémité que celle de Missolonghi, et forcée d'abandonner femmes, enfans, vieillards et blessés, et de se faire jour les armes à la main, à travers des forces très-supérieures en nombre. Dans une pareille situation, il ne pouvait rien arriver de plus heureux aux Grecs que d'obtenir une capitulation telle que celle que le pacha leur a accordée. Il n'a été aussi coulant dans ses négociations avec M. de Rigny, que parce qu'il savait qu'Ibrahim venait à grande marche vers Corinthe, pour se joindre tous à Athènes, et qu'il craignait de se voir encore enlevé par lui l'honneur de la prise de cette place comme à Missolonghi. Ibrahim était au-dessus de lui en sa qualité de pacha de la Mecque.

» Monsieur, je m'entretiendrai plus au long avec vous de toutes ces affaires quand j'aurai l'honneur de vous voir. Je sais tout l'intérêt que vous portez à la malheureuse Grèce. »

Le plus beau tems qu'on puisse désirer a favorisé hier l'ascension aérostatique de M. Margat. L'emplacement choisi pour cette fête (le Jardin des Plantes), offrait à la foule des spectateurs ses ombrages frais et son air balsamique, en attendant la fin des préparatifs, nécessairement très-longs, d'une semblable expérience. Il était plus de sept heures, lorsque la flotte aérienne a pu prendre son vol. Déjà les spectateurs commençaient à se lasser, d'autant plus que les chaises manquaient, et que les clôtures qui avaient été faites dans le jardin pour marquer les diverses places, ayant été brisées, tout le monde s'était pressé autour de l'enceinte réservée aux préparatifs. Mais lorsqu'on a vu M. Margat s'élever avec une lenteur majestueuse, et planer au-dessus de la foule avec sa flote de ballons, la beauté d'un tel spectacle a arraché des acclamations universelles. Le calme de l'air n'a d'abord semblé donner aux aérostats aucune direction horizontale; mais les yeux suivaient M. Margat s'élevant presque perpendiculairement jusqu'à ce qu'on put distinguer à peine les mouvemens du drapeau qu'il agitait. Alors une zone d'air un peu plus fraîche a paru l'emporter à l'occident, et l'on a vu dans la même soirée qu'il était allé retomber sur le coteau de Champ-Vert, au-delà de la Saône, au milieu d'un clos dans lequel s'était réunie une nombreuse société, qui ne s'attendait pas sans doute à cette visite.

On nous fait espérer que Mme. Margat nous donnera elle-même le spectacle d'une nouvelle ascension.

— Un village du Jura (St-Agnès) vient d'avoir plusieurs maisons incendiées par la foudre, au milieu d'un orage épouvantable, et sans la pluie qui tombait par torrens, le village entier eût été, dit-on, détruit.

— Hier soir, un incendie naissant a occasionné une alerte dans le quartier St-Vincent: heureusement il a cédé aux premiers secours qui ont été portés, et quand les pompes sont arrivées, tout était terminé.

— Dans la même journée, un enfant qui se baignait dans la Saône, près de Perrache, a disparu dans les flots. On a été immédiatement à son secours, et on l'a retiré presque aussitôt; mais il était déjà privé de sentiment, et au lieu de le porter de suite au dépôt des secours, pour les noyés, on l'a laissé long-tems étendu sur le gravier. Quand des personnes plus instruites sont survenues et l'ont fait transporter au dépôt, il était trop tard, et tous les secours ont été inutiles.

— Hier matin, un ouvrier teinturier se baignait dans le bras du Rhône qui est entre l'île de graviers et le quai, vis-à-vis des casernes de Perrache. L'eau ne l'atteignait que jusqu'à la ceinture, mais en cet endroit elle se précipite avec la force d'un torrent. L'imprudent qui ne savait pas nager se sentait entraîner. Heureusement, on est accouru à ses cris, et on lui a jeté une corde à l'aide de laquelle il est parvenu à remonter sur le quai.

— M. Genevey, curé de Villefranche, vient de décéder; ce vénérable pasteur réunissait les lumières du vieux clergé à la ferveur du nouveau.

— La mairie vient de faire publier la mise en adjudication de divers travaux à faire dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville et dans les salles adjacentes au premier étage. Le devis de ces tra-

(2)

vaux s'élève à 14,000 fr. environ. Outre ces dépenses de menuiserie, maçonnerie, etc., la ville doit, dit-on, faire commander à la fabrique de Lyon un meuble propre à orner ces mêmes parlemens.

— Les huiles de Flandres viennent d'approuver une forte augmentation à Lille. Le transport de Lille à Paris est aussi considérablement augmenté.

— On écrit de Dijon :

Lundi dernier, 10 de ce mois, à neuf heures du soir, un individu se présente devant le commissaire de police, déclare se nommer P.-B., être âgé de vingt-trois ans, et habiter Paris. Dans la nuit du 25 juin, il eut une querelle avec son frère aîné, par suite d'un mariage projeté entre ce dernier et une couturière demeurant à Paris, rue S.....; ils se provoquèrent en duel. Armés de pistolets, ils se rendent au bois de Boulogne, où le sort décide que l'aîné fera feu le premier. Sa balle perce l'épaule de son jeune frère; un transport frénétique s'empare alors de ce dernier; à la vue de son sang, sa rage n'a plus de borne; il se précipite sur son frère, et lui décharge son arme à bout portant dans la poitrine..... La haine, la jalousie, la fureur, tout s'évanouit dès qu'il le voit étendu à ses pieds; il essaie en vain de le rappeler à la vie, et se livre à un violent désespoir, jusqu'à ce que l'idée du danger qu'il court vienne le rappeler à lui-même.

Tous ces détails sont renfermés dans la déclaration de P.-B.; il a ajouté que, dans le premier moment, il n'avait songé qu'à la fuite; mais que depuis, poursuivi par ses remords et l'ombre de son frère, il venait se livrer à la justice pour être puni de son crime.

— Quelques bateaux remorqueurs de la société Simonard et Comp. (entreprise des halages hydrauliques) ont été, mardi dernier, essayés sur le Rhône, à Pierre-Bénite, en présence des syndics et de plusieurs actionnaires de la Compagnie. Les résultats heureux, fruits de cette expérience, ne laissent pas douter que bientôt ce nouveau système de navigation ne réalise les grands avantages qu'il a fait espérer. Chaque jour de la semaine prochaine il sera fait publiquement de nouvelles expériences, près le glacis de la chaussée Ferrache, à six heures du soir.

Paris, 28 juillet 1827.

On lit l'article suivant dans la plupart des journaux de la capitale :

« Le voyage du Roi à Saint-Omer est définitivement fixé. S. M. » quittera St-Cloud le 3 septembre; en quittant le camp, elle » ira visiter Dunkerque, et arrivera à Lille le 7. L'absence du Roi » sera de vingt jours. : S. M. reviendra immédiatement habiter » les Tuileries, dont les réparations seront totalement achevées » à cette époque. M. le Dauphin accompagnera le Roi dans son » voyage. »

Nous avons déjà fait connaître, dit la *Quotidienne*, l'itinéraire du voyage du Roi. Ce voyage est l'objet de toutes les conversations.

— Une dépêche télégraphique annonce que deux vaisseaux, deux frégates et une corvette ont appareillé le 25 de la rade de Brest, par un tems favorable. Les deux vaisseaux et les deux frégates se rendent dans la Méditerranée.

L'escadre du Levant va se trouver forte de vingt-trois bâtimens, parmi lesquels on compte quatre vaisseaux, le *Scipion*, le *Breslaw*, le *Trident*, la *Provence*, tous de 74 canons; une frégate de 58 canons, la *Syrène*; trois frégates de 44 canons, l'*Armidé*, la *Junon* et la *Magicienne*; quatre corvettes et onze bâtimens de moindre force.

Cette escadre sera entièrement prête à agir, sous le commandement de M. le contre-amiral chevalier de Rigny, vers le milieu du mois d'août.

Le nombre des bâtimens employés devant les ports de la régence d'Alger est déjà de sept; il sera bientôt porté à douze, parmi lesquels deux frégates de 58 canons, l'*Amphytrite* et la *Vestale*; trois frégates de 44, la *Constance*, la *Cybèle* et la *Galathée*; une corvette et six bâtimens de force inférieure.

Six autres bâtimens vont être établis en croisière sur divers points de la Méditerranée, tels que le cap Bon, les côtes d'Italie, les îles Baléares, etc. Parmi ces bâtimens sont deux frégates: l'une de 58 canons, la *Marie-Thérèse*; l'autre de 44, l'*Aurore*.

Enfin, quatre bricks et des goëlettes sont employés à convoyer les navires du commerce sur les deux lignes principales de Marseille à Cadix, et de Marseille dans l'Archipel.

(*Moniteur*.)

— M. le préfet de police vient de faire publier et afficher une ordonnance concernant l'arrivage des vins à Paris, et celui des vins et autres marchandises à Bercy. Cette ordonnance n'a été approuvée par M. le ministre de l'intérieur que le 7 juillet, quoiqu'elle porte la date du 9 février. A cette époque, M. le préfet de police écrivait le considérant suivant :

« Considérant que cette année les arrivages de vins pourront être très-nombreux, et qu'il importe de prendre des mesures tant pour la sûreté des vins que pour garantir de toute entrave le service de la navigation et des ports. »

Suivent les dispositions de l'ordonnance en 24 articles. Nous ne la rapporterons pas, attendu qu'elle a été placardée en nom-

bre suffisant pour que les bateliers et employés des ports qu'elle concerne particulièrement en aient connaissance.

— Nous apprenons que les filatures de MM. Lecreux, Crosnier et Desouillers de Saint-Quentin, viennent d'être fermées; c'est une chose d'autant plus malheureuse que 150 ouvriers environ qui y étaient employés se trouvent en ce moment sans ouvrage; heureux encore que ce soit dans un temps de moisson, au moins ces ouvriers pourront trouver à s'occuper en attendant que d'autres manufactures puissent les employer.

(Journal de l'Aisne.)

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur de Curzay, préfet du département de la Vendée, est nommé préfet du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement du sieur de Vendevre.

Le sieur de Suleau, préfet du département de Vaucluse, est nommé préfet de la Vendée, en remplacement du sieur de Curzay.

Le sieur de Limairac, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement du sieur de Suleau.

Le sieur de Vendevre, préfet d'Ille-et-Vilaine, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement du sieur de Limairac.

Le sieur de Beaumont, préfet de l'Aude, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement du sieur Asselin.

Le sieur Asselin, préfet des Hautes-Alpes, est nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement du sieur de Beaumont.

Donné en notre château de St-Cloud, le 18^e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le troisième.

Par le Roi,

CHARLES.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
CORBIÈRE.

COUR D'ASSISES DE PARIS.

PRESIDENCE DE M. HARDOUIN.

Affaire d'Ulbach, accusé d'assassinat.

Dès huit heures du matin une immense foule de curieux assiégeaient toutes les avenues de la salle. Beaucoup de dames, richement parées, occupaient des bancs préparés pour elles dans le prétoire.

À dix heures la cour entre en séance sous la présidence de M. Hardouin. M. de Broë, avocat général, remplit les fonctions du ministère public. L'accusé est défendu par M^e Duer.

L'accusé est introduit, c'est un jeune homme d'une figure douce. Il paraît très-abattu, et verse même quelques larmes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en avons rapporté la substance dans plusieurs de nos précédents numéros où nous avons fait connaître cette déplorable affaire.

Nous rappellerons seulement qu'Ulbach ayant été long-temps amoureux d'une jeune bergère nommée Aimée Millot, en avait reçu la promesse de se marier avec lui. Cette jeune fille ayant, par ordre d'une veuve Deterville, sa maîtresse, voulu quitter le jeune homme, il se livra aux transports de la plus horrible jalousie.

Le vendredi 25 mai dernier, Aimée Millot fut envoyée par sa maîtresse chez une grainetière, avenue d'Ivry, n^o 7. Ulbach l'apporta, l'air hagard, la figure décomposée. Aimée Millot refusa de l'entendre. Elle se rendit au boulevard des Gobelins où l'avait devancée la nommée Julienne Saumon, qui souvent gardait les chièvres avec elle. Bientôt après, tous deux furent abordés par Ulbach. Julienne Saumon voyant alors qu'une orage allait éclater, et entendant gronder le tonnerre, appela la fille Millot, et l'engagea à rentrer au logis. Elle ne s'en ira pas, dit alors Ulbach, et au même instant elle tomba morte à ses pieds.

Plusieurs personnes accusées de cet assassinat ayant été arrêtées, Ulbach en fut instruit par les journaux, et vint se livrer lui-même à la justice, pour empêcher les poursuites dirigées contre ces innocents.

Interrogé sur les faits contenus dans l'acte d'accusation, Ulbach renouvelle ses aveux d'une voix faible et entrecoupée, qui peut à peine parvenir jusqu'aux auditeurs placés immédiatement au-dessous de lui.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

1^{er} témoin : La fille Saumon, âgée de dix ans, bergère à Ivry, qui accompagnait Aimée Millot le 27 mai, raconte d'une voix émue tous les détails déjà connus de l'assassinat.

2^e témoin : Alexandre, blanchisseur, a vu passer Ulbach le 27 mai au moment de l'assassinat. C'est également lui qui a relevé la fille Millot, et qui a été déclaré l'assassinat au commissaire de police.

3^e témoin : M. Camille, propriétaire, a vu passer Ulbach avec la fille Millot; il a vu ensuite cette fille couchée sans vie dans un fossé du boulevard.

Le 4^e témoin est également un des habitans des environs de la barrière de Fontainebleau qui ont porté les premiers secours à Aimée Millot.

Le 5^e témoin, ouvrier de M. Camille, a été employé à transporter Aimée Millot chez son maître.

Les 6^e, 7^e et 8^e témoins font des dépositions qui n'offrent aucun intérêt.

9^e témoin, la veuve Deterville, déclare qu'elle a défendu à sa domestique, la fille Aimée Millot, de revoir l'accusé Ulbach. Elle entre d'ailleurs dans le détail des circonstances déjà connues.

Un de MM. les jurés fait demander à la veuve Deterville si l'accusé avait autrefois le même regard sinistre qu'aujourd'hui.

La veuve Deterville : Oui, Monsieur.

10^e témoin : Auray marchand de vins, ancien maître d'Ulbach, déclare qu'il a renvoyé l'accusé parce qu'il ne faisait plus son service depuis qu'il était amoureux de la fille Millot.

Le 11^e témoin, camarade de l'accusé, lui a souvent entendu dire qu'il finirait par mourir sur l'échafaud, il lui a dit également qu'il était capable de donner la mort à la fille Millot.

M. le président : Ulbach, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Cependant cela est conforme à toute l'instruction.

L'accusé : Conforme tant que vous voudrez, je n'ai pas dit cela.

12^e témoin : Une fille de service du témoin Auray fait une déposition conforme à celle du précédent témoin. Elle déclare en outre qu'Ulbach paraissait égaré, hors de lui toutes les fois qu'il voyait la fille Millot.

13^e témoin : Une grainetière de la Glacière, déclare que la fille Millot et Ulbach sont venus chez elle une demi-heure avant l'assassinat. Aimée Millot, dit à Ulbach, en le quittant, non, non, je vais dîner. Ulbach avait l'air égaré.

14^e témoin : Dupin, ferrailleur, rue Descartes, déclare que l'accusé lui a acheté le couteau dont il s'est servi pour tuer la fille Millot le matin même de l'assassinat.

15^e témoin : La veuve Champenois a logé Ulbach pendant les trois ou quatre jours qui ont précédé l'assassinat du 27 mai; il n'a pas voulu manger et a écrit plusieurs lettres qu'il a cachetées de noir. Il a cessé de coucher chez elle le même jour.

16^e et 17^e témoin : Les fils de la veuve Champenois confirment la déclaration de leur mère.

18^e témoin : Bergeron, ami d'Ulbach, dépose que l'accusé lui a demandé, le 27 mai au soir, si un coup de couteau, entre les deux épaules, peut causer la mort.

L'accusé avoue ce fait avec le plus grand sang-froid.

M^e Duer, défenseur de l'accusé, réclame l'audition du docteur Marck, qui peut donner quelques renseignements sur l'accusé.

M. le président : Le docteur Marck connaissait-il Ulbach avant son arrestation ?

M^e Duer : Non, M. le président; mais il peut constater son état mental.

La cour ne pense pas que l'audition de ce témoin soit nécessaire.

La liste des témoins est épuisée.

M. de Broë, avocat-général, prend aussitôt la parole. MM. les jurés, dit-il, un crime atroce a été commis. L'assassin se nomme lui-même. Nous n'avons pas même la triste ressource du doute. Reprenons, puisqu'il le faut, les détails de cette horrible scène qui fait si bien voir le danger des passions humaines quand elles ne sont pas réglées par la morale et par la religion.

Après cet exorde, M. l'avocat-général entre dans le récit des faits déjà connus. S'attachant ensuite à prouver la préméditation, l'orateur la fait ressortir de l'acquisition du couteau, des propos sinistres d'Ulbach, etc.

L'organe du ministère public repousse ensuite la justification qu'on pourrait vouloir tirer de la démence, excuse banale en pareil cas. Ulbach possédait toute sa raison. Que dira donc la défense? que ce n'est pas la cupidité qui a conduit le bras d'Ulbach; mais parce que son but a été moins vil, il n'en est pas moins un assassin.

Vendra-t-on s'armer du mot de monomanie qu'on a déjà fait retentir dans cette enceinte dans une acception anti-sociale? nous répondrons que ce serait faire naître cette cruelle manie que de la justifier ainsi; d'ailleurs, les motifs d'Ulbach sont connus; c'est la jalousie, la vengeance. Le crime est prouvé; la préméditation est prouvée. Il ne nous est pas possible, de douter; vous ne le pouvez pas plus que nous. La société vous confie un devoir rigoureux; vous allez l'accomplir.

M^e Duer commence par faire un tableau touchant des malheurs qui ont assiégré Ulbach depuis son enfance. Seul, isolé, il devient amoureux; il entrevoit pour la première fois l'espoir du bonheur; il veut sanctifier son amour, son innocent amour aux pieds des autels. Après cet exorde, le jeune avocat, dans une plaidoirie pleine de sensibilité, que l'heure avancée nous empêche de reproduire, présente la défense d'Ulbach: il s'attache à prouver que l'accusé n'a pas agi volontairement ni avec préméditation. Il s'appuie de l'autorité du docteur Pinel qui, parlant de cas semblables, s'écrie: Ce ne sont pas des coupables qu'il faut punir, mais des malades qu'on doit plaindre. Il réclame aussi celles des docteurs Mark, Esquinal, Georges, etc.; et après d'autres développemens fort étendus, il recommande l'accusé à la clémence du jury.

M. Hardouin résume ensuite les débats avec la plus grande impartialité.

Il est cinq heures. MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré Ulbach coupable, avec la circonstance aggravante. Il a été condamné à la peine de mort.

M. le président lui déclare qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

Ulbach, d'un air décidé. — Je n'en rappelle pas.

Voici une lettre que l'accusé a adressée de Bicêtre, le 8 juillet, à son ancien maître, M. Aury (Jean-Baptiste), demeurant rue Royale, commune d'Ivry, et que qu'on ne lira pas sans quelque intérêt :

Monsieur,

C'est à vous à qui j'écris pour la première et dernière fois. Je désire que vous receviez ma missive avec toute l'indulgence que ma position réclame;

Depuis ma captivité je ne cesse de me rappeler toutes vos bontés à mon égard, et les sages conseils que votre respectable épouse ne cessait de me donner. J'ai sans cesse présent à mon imagination le bonheur auquel j'ai su échapper.

C'est en vain que mon âme se consume; je ne saurais dépendre les souffrances d'une conscience impure.

Je voudrais pouvoir cacher le trouble qui m'agite, je voudrais ensévelir avec moi toute l'agitation à laquelle je me trouve en proie.

Je ne puis goûter un seul moment de repos, je vois à chaque instants le tableau effrayant dont je me suis rendu moi-même spectateur.

Je n'ai plus rien qui puisse m'attacher à la vie, tout fait pour moi, il n'est plus de bonheur ni un seul moment de repos.

Je ne puis plus rien espérer, je ne dois même compter dessus aucune pitié de la justice humaine; j'ai terni mon existence du sceau de l'approbé et de l'infamie; mon nom sera pour l'avenir en horreur à ceux même qui oseront le prononcer.

Je suis bien coupable, je l'avoue, et surtout envers vous, Madame et Monsieur; ce n'est pas là l'effet des conseils que vous m'avez donnés; et si j'eusse écouté vos sages avis, je ne serais pas à la veille de terminer ma carrière aussi malheureusement.

J'implore votre pardon, avant même d'entendre la sentence qui doit m'être prononcée.

Veuillez malgré mon ingratitude, jeter un coup d'œil d'attristement et de pitié dessus mon sort, et que je n'emporte pas au tombeau la malédiction des gens aussi vertueux.

Je ne vous reverrais jamais, puissiez-vous à l'exécution de mon jugement, oublier même que vous m'avez connu.

Il ne me reste plus qu'à me résigner, j'attends avec patience le moment fatal qui doit mettre un terme à mes maux; puisse le sincère repentir que j'éprouve, apaiser la colère d'une famille vertueuse; puisse aussi le châtiement que je vais recevoir, servir d'exemple à toute la jeunesse effrénée.

Il ne me reste qu'à solliciter le pardon de la divinité, et pour l'obtenir, veuillez m'accorder le votre, j'emporterais avec moi la dernière consolation du criminel repentant.

Je suis Monsieur et Madame, de vous, le plus malheureux des serviteurs,

Honoré Ulbach.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Outrage à la religion de l'état. — Excitation au mépris ou à la haine contre le clergé.

L'affaire de l'Ami de la Charte a été appelée le 21 juillet. L'ar-

